



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV ENERGIE

649 avenue Vidier
84270 Vedène

Références : D-0138-2026
Code AIOT : 0006400414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 649 avenue Vidier 84270 Vedène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ENERGIE
- 649 avenue Vidier 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006400414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'une superficie de 9 hectares comprend une déchetterie, un centre de tri, l'UVE (Unité de Valorisation Energétique) et une plate-forme de valorisation des mâchefers.

Les unités ont des puissances respectives de 14 MW (Lignes 1, 2 et 3 : L1, L2 et L3) et 20 MW (Ligne 4 : L4). Il y a une seule fosse de remplissage.

L'unité a été mise en service entre 1995 (L1 et L2), 1997 (L3) et 2007 (L4) et traite plus de 200 000 tonnes de déchets par an (capacité 26 tonnes/heure).

Les lignes 1,2,3 permettent aussi le traitement des DASRI.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	5 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de questionner l'exploitant sur la prise en compte du risque ATEX au sein de son établissement. Les constats réalisés dans ce cadre n'appellent pas de suites administratives. Toutefois, des demandes d'actions correctives et de justifications ont été formulées. La mise à jour complète du DRPCE prévue cette année permettra d'actualiser le niveau de risque associé à chaque installation au regard des mesures techniques et/ou organisationnelles mises en œuvre sur le site. Le cas échéant un plan d'action relatif à la mise en conformité des équipements sera à établir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une analyse de risques ATEX (Atmosphère Explosible) portant sur l'ensemble du pôle de valorisation énergie-matières. Cette analyse est disponible dans le DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions). Dernière mise à jour du DRPCE : le 01/06/2022.</p> <p>Pour la réalisation de cette analyse, l'exploitant s'est appuyé sur le bureau d'études B2D Prévention (Montluel 01).</p> <p>L'exploitant déclare que le DRPCE est disponible au format dématérialisé sur son réseau informatique et qu'il est accessible à l'ensemble du personnel.</p> <p>Le DRPCE comporte des fiches ATEX qui présentent, pour chaque installation du site, l'ensemble de la démarche d'analyse et de détermination des zones à risque d'explosion.</p> <p>Le bloc 6 de chacune des fiches regroupe les mesures prises pour la maîtrise des sources d'inflammation liées aux lieux de travail et notamment la gestion de l'électricité statique.</p> <p>La partie synthèse regroupe l'ensemble des résultats des évaluations du risque d'explosion de chaque emplacement ou procédé étudié et liste les cotes et niveaux de risque actuel et après mise en place des préconisations formulées. Certaines installations / activités sont identifiées avec un niveau de risque :</p> <ul style="list-style-type: none">- non acceptable, des améliorations sont à mettre en œuvre d'urgence.- moyen, des améliorations devront être mises en place.- acceptable, des améliorations non prioritaires pourront être envisagées. <p>L'exploitant déclare que les actions réalisées n'ont pas toutes été tracées. En effet, la traçabilité des actions sous GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) est utilisée pour le suivi en propre des différents équipements. L'exploitant dispose néanmoins d'un dossier informatique</p>

« Levée de risques » dans lequel il a enregistré certains éléments d'information relatifs aux actions correctives effectuées.

L'exploitant indique qu'une mise à jour du DRPCE est prévue pour l'année 2026 (bon de commande n° PO01754978 du 31/03/2026 passé auprès de B2D Prévention pour la révision du DRPCE fourni, pas d'échéance imposée au bureau d'étude pour la remise des livrables). Il déclare que cette mise à jour est liée à la prise en compte des actions correctives réalisées depuis la version du 01/06/2022 et non à des évolutions du site exploité.

Pour la partie UVE (Unité de Valorisation Énergétique) :

- 18 fiches sont établies : cuves aériennes de fuel (30 m³) et de GNR (3 m³), le stock gaz SPG ligne 4, le stock gaz SPG lignes 1 à 3, panoplie SPG ligne 1, panoplie SPG ligne 2, panoplie SPG ligne 3, panoplie SPG ligne 4, silos REFIOM, zone de charge de batterie magasin pièces, charge nacelle, onduleurs locaux TGBT 1/2/3/4, cuves GNR local sprinkler, cuves enterrées de fuel, maintenance générale, fosse à ordures ménagères, installation de transferts et stockage des boues, silo de charbon actif, centrale d'aspiration dépoussiéreur.

- 5 installations / activités sont identifiées avec un niveau de risque non acceptable.

- 7 installations / activités sont identifiées avec un niveau de risque moyen.

Par sondage, certaines suites données aux fiches n° 1, 14, 17 et 18 présentant un risque non acceptable ont été consultées. Il en ressort que :

- **fiche n° 1** « cuves aériennes de fuel (30 m³) et de GNR (3 m³) » :

Préconisation mesures techniques : sortir l'évent du caisson sur cuve GNR à l'air libre.

Réponse exploitant : action réalisée (photo en date du 11/04/2023 présentée).

- **fiche n° 14** « maintenance générale » :

Préconisation mesures techniques : prévoir la mise à la terre des armoires et rétentions de solvants

Préconisation mesures organisationnelles : mettre en place une consigne au poste de travail soudage

Réponse exploitant : mise à la terre non réalisée, en revanche consigne poste de soudage établie et affichée à l'atelier (fiche sécurité « chaudronnier - soudeur » présentée).

- **fiche n° 17** « silo de charbon actif » :

Préconisation mesures techniques : Vérifier les caractéristiques antistatiques des filtres ; Vérifier la compatibilité des caractéristiques des systèmes de protection (événements d'explosion) aux caractéristiques du produit ; Mettre en conformité les appareils en contact avec les ATEX ; Mettre en place les liaisons équipotentielles supplémentaires à l'aide des bornes prévues à cet effet.

Préconisation mesures organisationnelles : Mettre en place une procédure de nettoyage périodique et d'inspection de la manchette souple en dessous du silo.

Diagnostic des matériels électriques et des équipements de travail : détecteur de niveau, sonde de température, capteurs ligne injection charbon identifiés comme à remplacer ; vanne guillotine et divers appareils dans le local identifiés comme matériel non adapté à la zone 22 mais mesures

compensatoires à prévoir.

Réponse exploitant : un échange avec le bureau d'étude est en cours pour éliminer le risque ATEX avec un changement de produit utilisé. Le charbon actif pourrait être remplacé par le Sorbocal Micro 5099, mélange composé de 75 % d'argile et de 25 % de charbon actif (fiche produit du fournisseur Lhoist Southern Europe fournie). Cette fiche indique que le mélange n'entraîne pas la classification ATEX des installations. Afin de le justifier, le fournisseur dispose d'un rapport relatif à la caractérisation d'explosivité d'un échantillon de chaux contenant 25 % de charbon actif en date du 08/03/2021 établi par l'INERIS, qui conclut que le produit est considéré comme n'étant pas susceptible de former une atmosphère explosive (ATEX) lors de sa mise en suspension dans l'air. Une phase de test sur le site de Vedène est à venir prochainement afin de vérifier d'une part le bon traitement des fumées et l'absence de problème technique avec les équipements en place. Au regard des résultats obtenus lors de ces essais, la fiche n° 17 du DRPCE sera mise à jour. Toutefois, dans l'hypothèse où le remplacement du produit utilisé ne serait pas réalisé, l'exploitant s'est engagé à remplacer le matériel non conforme avec l'appui du bureau d'études (compte-rendu de prestation Accompagnement à la mise en conformité silo de charbon actif en date du 28/02/2023 établi par B2D Prévention). Par ailleurs, pour le nettoyage du local de transfert, l'exploitant s'est équipé d'un aspirateur compatible ATEX (photo de l'aspirateur avec étiquette ATEX zone 22 présenté).

- **fiche n° 18** « centrale d'aspiration dépoussiéreur » :

Préconisation mesures techniques : Désaccoupler l'aspiration de charbon actif de l'installation centralisée.

Réponse exploitant : action réalisée.

Pour la partie unité de traitement des DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) :

- 1 fiche est établie : DASRI.

- L'installation / activité est identifiée avec un niveau de risque moyen.

Pour la partie déchetterie :

- 1 fiche est établie : produits dangereux.

- L'installation / activité est identifiée avec un niveau de risque non acceptable.

Par sondage, certaines suites données à la fiche n° 1 déchetterie présentant un risque non acceptable ont été consultées. Il en ressort que :

- **fiche n° 1** « produits dangereux » :

Préconisation mesures techniques : effectuer la mise à la terre du conteneur métallique et des rétentions métalliques.

Réponse exploitant : action réalisée (facture du 10/08/2022 présentée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, à l'issue de la mise à jour du DRPCE, que les installations / activités de son site pour lesquelles un niveau de risque avait été évalué en juin 2022 comme non acceptable ou moyen sont passées en niveau de risque acceptable au regard des actions

réalisées. Le cas échéant un plan d'action relatif à la mise en conformité des équipements sera à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...];
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le livret d'accueil version du 08/08/2024. Ce document contient un plan général des installations, sur lequel sont reportées 3 zones ATEX (pictogramme triangle avec EX sur fond jaune) :

- stock gaz SPG* lignes 1 à 3 (correspondant à la fiche ATEX UVE n° 3),
- stock gaz SPG* ligne 4 (correspondant à la fiche ATEX UVE n° 2),
- silo charbon actif (correspondant à la fiche ATEX UVE n° 17).

**SPG : Shock Pulse Generator, générateur de micro-explosion pour nettoyage des chaudières.*

L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'ensemble de ses installations sur lequel les zones ATEX, identifiées lors de son analyse du risque, sont reportées de façon exhaustive et avec le type de zone (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22).

Par ailleurs, le bloc 1 des fiches ATEX comporte un encart relatif à la localisation de l'installation / activité concernée. Il est constaté un problème d'affichage au niveau de cet encart (cercles rouges sur fond blanc) ne permettant pas de localiser précisément l'installation / activité concernée. Cette observation devra être levée dans le cadre de la mise à jour du DRPCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'établir un plan d'ensemble de ses installations sur lequel les zones ATEX, identifiées lors de la

mise à jour de son analyse du risque, sont reportées de façon exhaustive et avec le type de zone (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22).

- de prendre en compte l'observation relative au bloc 1 des fiches ATEX formulée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 05/02/2025 relatif à l'intervention réalisée du 27 au 31/01/2025 par l'organisme APAVE. 100 observations ont été formulées, dont 19 déjà signalées précédemment (date précédent contrôle : 30/11/2023). Sur ces 100 observations, 4 concernent les installations du domaine de haute tension, le reste celui de la basse tension.

L'exploitant déclare que le dernier contrôle périodique s'est achevé le 24/03/2026 et qu'il est dans l'attente du rapport de vérification.

L'exploitant indique effectuer un suivi des actions correctives réalisées sous GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur). Suivant la nature des interventions, le traitement des observations est réalisé soit en interne (6 techniciens de maintenance) soit en faisant appel à une société extérieure.

Il est effectivement constaté sur le rapport de vérification des installations électriques du 05/02/2025 qu'en face de chaque observation des références de suivi sont annotées en rouge (exemple : VDE-48644 Tache 70).

Post-visite par courriel du 05/05/2026, l'exploitant a transmis le certificat Q18 établi le 17/04/2026 par l'APAVE consécutivement au dernier contrôle périodique. Ce document conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Il a donc été demandé à l'exploitant de lever les non-conformités identifiées comme source de risque et de fournir un nouveau certificat Q18 le confirmant, sous un délai de 3 semaines.

Par courriel du 07/05/2026, l'exploitant a transmis :

- un devis de la société BRES électricité pour la levée des anomalies,
- un devis de l'APAVE pour une nouvelle vérification suite à travaux prévue le 21/05/2026.

Enfin, par courriel du 22/05/2026, l'exploitant a informé l'Inspection de l'achèvement des travaux et a transmis le nouveau certificat Q18 en date du 22/05/2026. Ce document conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Une vérification de l'identification des zones à risque ATEX a été réalisée par sondage sur le terrain.

L'inspection s'est en particulier attachée à vérifier les 3 zones ATEX reportées sur le livret d'accueil (stock gaz SPG lignes 1 à 3, stock gaz SPG ligne 4 et silo charbon actif) et en complément, l'inspection s'est également rendue au niveau de la panoplie SPG de la ligne 1 (ligne en arrêt technique le jour de la visite) et dans le local boue.

- Stock gaz SPG lignes 1 à 3 et stock gaz SPG ligne 4 (fiches ATEX UVE n° 3 et n° 2) : signalisation de la zone ATEX par panneau réglementaire (triangle avec EX sur fond jaune) sur les enceintes grillagées. Présence de consignes SPG - bouteilles méthane et d'interdiction.

- Silo charbon actif (fiche ATEX UVE n° 17) : absence de la signalisation de la zone ATEX par panneau réglementaire au niveau du local situé au pied du silo. Présence de consignes de sécurité Accès zone charbon actif et d'une consigne de dépotage. La consigne d'accès zone identifie le talkie-walkie ou téléphone portable comme dispositions de sécurité obligatoires. Cette consigne ne paraît pas compatible avec la présence d'une zone ATEX.

Consécutivement à la demande formulée lors de la visite, l'exploitant a modifié l'affichage en place et a transmis les photos le justifiant par courriel du 03/04/2026. Ce nouvel affichage représente le pictogramme relatif à la présence d'une zone ATEX, rappelle que l'accès au local est interdit aux personnes non autorisées et que l'apport d'une flamme nue est interdit.

- Panoplie SPG de la ligne 1 (fiche ATEX UVE n° 4) : présence de consignes SPG - générateur micro-explosion et d'interdiction. Sur la consigne, le risque ATEX est identifié avec le pictogramme correspondant.

- Local boue (fiche ATEX UVE n° 16) : absence de la signalisation de la zone ATEX par panneau réglementaire au niveau du local boue. Or le local de transfert est identifié en zone 2 selon l'analyse de risque de l'exploitant. Fiche technique relative au port et à l'utilisation d'un détecteur portatif multi-gaz affichée à l'entrée du local à coté du détecteur fixe H2S. Cette obligation du port du détecteur portatif ne figure pas sur l'affichette Local boue sur la porte d'entrée du local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de compléter la matérialisation des zones ATEX de l'établissement sur le terrain en cohérence avec l'actualisation de l'analyse de risques, en particulier au niveau du local boue.

- de vérifier la cohérence de certaines consignes affichées au niveau des zones ATEX avec les informations contenues dans l'analyse de risques, en particulier pour ce qui concerne l'obligation du port du détecteur portatif multi-gaz. Le cas échéant, les consignes seront mises à jour et remplacées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

L'analyse de risques ATEX réalisée identifie plusieurs locaux et précise leur ventilation :

- local zone de charge de batterie magasin pièces (fiche ATEX n° 9) : ventilation naturelle (local largement ventilé),
- local onduleurs locaux TGBT 1/2/3/4 (fiche ATEX n° 11) : ventilation naturelle (local largement ventilé),
- local sprinkler (fiche ATEX n° 12) : ventilation naturelle,
- local maintenance (fiche ATEX n° 14) : ventilation naturelle,
- local transfert boues (fiche ATEX n° 16) : ventilation artificielle,
- local silo charbon actif (fiche ATEX n° 17) : ventilation naturelle.

Focus sur le local transfert boues

Le bureau d'études préconise comme mesure technique d'améliorer l'efficacité et la disponibilité de la ventilation. En réponse, l'exploitant a présenté l'attestation obtenue auprès du prestataire (société Howden Solyvent Ventec) justifiant que le ventilateur de 4 000 m³/ h installé en extraction dans le local boues d'un volume de 270 m³ est adapté et permet un renouvellement d'air de 15 fois par heure. En revanche, l'exploitant n'a pas installé d'alarme en cas de panne du système de ventilation, considérant le bon niveau de renouvellement d'air, la consigne de pénétrer dans le local avec un détecteur portatif et les difficultés techniques et coûts associés pour câbler le local et mettre en place cette alarme avec report. L'exploitant considère cette préconisation comme non indispensable et rediscutera de ce point lors de la mise à jour du DRPCE de cette année 2026.

Observation sur le local sprinkler

Le volume du local sprinkler n'est pas précisé dans la fiche ATEX correspondante. Une zone 1 est identifiée au niveau de l'évent de la cuve de GNR (sphère de 50 cm de rayon) qui se trouve à l'intérieur du conteneur sprinkler. Le bureau d'études préconise comme mesure technique de sortir l'évent à l'extérieur du conteneur. (Vérification de la réalisation de l'action corrective non effectuée lors de la visite d'inspection). Post-visite par courriel du 03/04/2026, l'exploitant a confirmé la réalisation de la préconisation formulée : l'évent a été sorti à l'extérieur du conteneur (deux photos transmises). Par conséquent, cette zone 1 devient sans objet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'évaluation du risque ATEX de l'installation de transfert des boues et de justifier que le niveau de risque est devenu acceptable. Le cas échéance, l'exploitant devra s'engager sur la mise en œuvre d'actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Une vérification de la conformité des équipements utilisés dans des zones à risque ATEX a été réalisée par sondage. Les installations / activités retenues sont listées ci-dessous.

Panoplie SPG de la ligne 1 (fiche ATEX n° 4) : électrovanne SPG

- mode d'emploi en français Nass Magnet Aimant d'électrovanne Ex m, t type 0518/1218 PTB 03 ATEX 2086 X, avec déclaration de conformité UE du fabricant en date du 01/02/2018
- certificat de conformité UE délivré par DEKRA le 15/11/2018 pour le matériel Shock Pulse Generator EG10L fabriqué par la société Explosion Power GmbH
- rapport de contrôle effectué le 18/07/2025 par la société Explosion Power sur SPG ligne 1
- plaque équipement : Explosion Power GmbH, Shock Pulse Generator, n° EG10L518177, année de production 2020

Cuves GNR local sprinkler (fiche ATEX n° 12) : pompe GNR et sondes de niveau

La fiche ATEX identifie ces équipements en zone 1 et mentionne leurs caractéristiques comme étant ordinaire. Ces éléments d'information sont insuffisants pour conclure sur la conformité des équipements. Toutefois, post-visite par courriel du 03/04/2026, l'exploitant a confirmé la réalisation de la préconisation formulée en matière de mesures techniques : l'évent a été sorti à l'extérieur du conteneur (deux photos transmises). Par conséquent, cette zone 1 devient sans objet.

Installation de transferts et stockage des boues (fiche ATEX n° 16) : divers matériels intérieur installations

La fiche ATEX identifie ces équipements en zone 1 et mentionne leurs caractéristiques comme étant standard. Ces éléments d'information sont insuffisants pour conclure sur la conformité des équipements. En outre, le bureau d'étude mentionne en observations « Compléter le relevé ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la conformité des équipements et matériels utilisés dans les zones ATEX, et en particulier, de justifier celle concernant les installation de transferts et stockage des boues (déclaration de conformité UE, notice d'utilisation en français et rapports de

contrôle à fournir).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois